

Aufsichtsbehörde bemerken in ihrer Vernehmlassung, daß es sich nur um die Frage der Pfändbarkeit der in das Retentionsverzeichnis aufgenommenen Gegenstände handeln könne und daß neue Thatsachen, die erst im Rekurse vorgebracht worden seien, nicht berücksichtigt werden dürften.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung:

1. Zur Zurückbehaltung der in die Retentionsurkunde aufgenommenen Gegenstände war das Betreibungsamt von Oberengadin offenbar berechtigt, so lange dieselben nicht von zuständiger Stelle als unpfändbar erklärt waren. Was aber die Zurückbehaltung der andern Gegenstände betrifft, so scheint dieselbe auf einer direkten Intervention des Vermieters und nicht auf einer amtlichen Verfügung des Betreibungsbeamten zu beruhen. Rekurrent muß sich daher diesbezüglich mit ersterem auseinandersetzen, und zwar sind zur Hebung dieses Anstandes die Aufsichtsbehörden zweifellos nicht kompetent. Sollte dabei auch der Betreibungsbeamte in einer die Grenzen seiner Befugnisse mißachtenden Weise mitgewirkt haben, so bleiben dem Rekurrenten natürlich auch diesem gegenüber seine Rechte vorbehalten.

2. Für die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer kann es sich somit nur fragen, ob die in die Retentionsurkunde aufgenommenen Gegenstände pfändbar seien oder nicht. Dabei ist dem Entscheid der gleiche Thatbestand zu Grunde zu legen, der der kantonalen Aufsichtsbehörde vorgelegen hat. Es fallen daher insbesondere die Anbringen betreffend die Krankheit des Rekurrenten und die daraus gezogenen Schlussfolgerungen außer Betracht. Immerhin kann auch nach dem Thatbestande, wie er der kantonalen Aufsichtsbehörde vorlag, mit Bezug auf die Nähmaschine ihr Entscheid nicht geschützt werden. Ausschlaggebend für die Frage der Pfändbarkeit dieser Maschine ist nämlich nicht der Umstand, ob Schmidlin verheiratet sei, sondern vielmehr die Frage, ob er im Zeitpunkt der Aufnahme der Retentionsurkunde seinen Beruf selbstständig ausübte oder nicht. Denn, wie die kantonale Aufsichtsbehörde selbst ausführt, kann ein Schneider, der sein Handwerk selbstständig betreibt, die Konkurrenz nicht ausschalten ohne Nähmaschine. Hat aber ein Handwerker sich eine selbständige Erwerbs-

stellung errungen, so kann es ihm, in der Regel wenigstens, nicht mehr zugemutet werden, wieder in das unselbständige Gesellenverhältnis zurückzutreten, das eine ganz andere Lebensführung bedingt, als der Betrieb eines eigenen Geschäftes. Nun ist nach den Akten anzunehmen, daß Schmidlin in St. Moritz auf eigene Rechnung seinen Beruf ausübte, und hiefür war ihm die Nähmaschine unfehlbar notwendig. Was er für später vorhaben mochte, ist gleichgültig; und so kann auch der Umstand, daß er den Bügelosen und andere Effekten verkaufte, nicht entscheidend in Betracht fallen. Die Nähmaschine muß ihm somit als unpfändbar belassen werden. Dagegen ist nicht ersichtlich, unter welchem Gesichtspunkte die Decken als Kompetenzstücke sollten betrachtet werden können. Sie sind nicht Bestandteile eines Bettes, da Rekurrent nach seinen eigenen Angaben ein solches nicht besitzt. Und zur Ausübung des Schneiderberufes sind dieselben gewiß nicht notwendig.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

1. Der Rekurs wird bezüglich der Nähmaschine begründet und diese somit als unpfändbar erklärt.
2. Im übrigen wird der Rekurs abgewiesen.

257. Arrêt du 11 novembre 1897, dans la cause Schmid-Kerez.

A. — Le 5 décembre 1894, la Justice de paix du cercle de Cully a désigné M. E. Schmid-Kerez, architecte à Zurich, comme tuteur d'Alexandre Kerez, fils mineur d'Henri Kerez décédé à la fin de 1894 à Cully, lieu de son domicile. Dans la suite le mineur Kerez a quitté Cully pour aller résider avec sa mère à Bex, d'abord, puis à Berne ensuite.

Le 18 juin 1895, la Cour fiscale vaudoise, confirmant une décision de la Commission centrale d'impôt, a condamné les hoirs d'Henri Kerez, pour contravention à la loi d'impôt du

21 août 1886, au paiement d'une somme de 3438 fr. 60 c. à titre d'amende et d'impôt soustrait au fisc.

Le 19 juillet 1897, l'office des poursuites de Cully, agissant à la requête de l'Etat de Vaud pour obtenir paiement de la dite somme et des frais accessoires, a délivré contre Alexandre Kerez, en sa qualité d'héritier de son père, un commandement de payer à notifier: 1° au Juge de paix de Cully comme représentant légal du tuteur dans le canton de Vaud, et 2°, par surabondance de droit, a) au tuteur E. Schmid-Kerez, à Zurich, b) à la veuve Kerez, à Bex, usufruitière.

La veuve Kerez et le tuteur Schmid-Kerez firent l'un et l'autre opposition à ce commandement.

En outre, dans le délai de 10 jours dès la notification, E. Schmid-Kerez, en sa qualité de tuteur, porta plainte auprès de l'Autorité inférieure de surveillance pour le district de Lavaux aux fins de faire déclarer nul le commandement de payer N° 4277, du 19 juillet 1897, dirigé contre Alexandre Kerez.

Cette plainte était motivée en substance comme suit :

Le tuteur d'Alexandre Kerez habite Zurich. Alexandre Kerez lui-même est domicilié à Berne, ainsi que sa mère, depuis le 26 juin 1897. Il est Zuricois d'origine et ne possède aucun bien, meuble ou immeuble, dans le canton de Vaud. Aux termes de l'art. 47 LP. le for de la poursuite est à Zurich; c'est non seulement là que les actes de poursuite doivent être notifiés au représentant légal du débiteur, mais c'est là aussi que la poursuite elle-même doit avoir lieu. L'office des poursuites de Cully était donc incompétent pour notifier le commandement du 19 juillet. Si l'art. 47 LP. n'est pas applicable, il faut alors s'en tenir au principe général de l'art. 46 et les poursuites doivent être exercées au domicile du débiteur, à Berne. Le mineur Kerez étant sous puissance de sa mère, son domicile est au lieu du domicile de celle-ci, soit à Berne (art. 4, al. 2 de la loi sur les rapports de droit civil).

Les poursuites ne pourraient avoir lieu à Cully, d'après la

jurisprudence du Tribunal fédéral en la cause Aktienmühle Basel und Augst (*Rec. off.* 1896, page 330), que si le mineur Kerez possédait des biens dans cette localité. Mais tel n'est pas le cas. Il est vrai que l'Autorité tutélaire qui a désigné le tuteur est celle de Cully; mais il ne s'ensuit pas que les biens du mineur doivent être considérés comme juridiquement situés à Cully. Cela serait du reste insuffisant, car pour que les poursuites puissent avoir lieu dans cette localité, il faudrait que des biens du débiteur s'y trouvassent effectivement.

Vu l'absence de tout bien dans le canton de Vaud, les poursuites dirigées contre A. Kerez par l'office de Cully ne peuvent aboutir qu'à un acte de défaut de biens, sans valeur hors du canton, vu la nature de la créance de l'Etat de Vaud.

B. — Par décision du 18 août 1897, le Président du tribunal de Cully a écarté la plainte de Schmid-Kerez comme mal fondée.

Ensuite de recours, l'Autorité cantonale de surveillance, soit la Section des poursuites du tribunal cantonal vaudois, a confirmé ce prononcé par décision du 26 septembre 1897, communiquée le 28 au représentant de Schmid-Kerez.

Cette décision est ainsi motivée :

L'Etat de Vaud est au bénéfice d'une décision administrative, relative à une obligation de droit public des hoirs de J.-H. Kerez, et dont il ne saurait poursuivre l'exécution hors du territoire cantonal. La question de savoir s'il peut utilement exercer des poursuites contre Alexandre Kerez, conformément à l'art. 80 LP., revient à savoir si le débiteur a un domicile sur le territoire vaudois et dans quel for de poursuite. Or l'art. 4, al. 3 de la loi sur les rapports de droit civil dispose que le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'Autorité tutélaire. La tutelle d'Alexandre Kerez a été organisée par la Justice de paix de Cully. Elle n'a pas été jusqu'à ce jour transférée ailleurs. En particulier la justice de paix de Cully n'a pas autorisé le mineur Kerez à changer de domicile, ce qui eût conféré à l'Autorité du nouveau domicile le droit et l'obligation d'exercer la tutelle conformément à l'art. 17 de la loi précitée. Le domicile d'Alexan-

dre Kerez est ainsi au siège de l'Autorité tutélaire de Cully et ce domicile est attributif de juridiction aussi bien en matière d'administration tutélaire que de poursuites.

L'art. 47 LP., qui dispose que la poursuite a lieu au domicile du représentant légal du débiteur, ne saurait autoriser le plaignant à prétendre que le for de la poursuite est à Zurich.

On ne saurait admettre que cette disposition, antérieure à celle de l'art. 4, al. 3 de la loi sur les rapports de droit civil, soit en contradiction avec celle-ci. Et elle ne l'est pas en effet, car il faut admettre que la poursuite contre un mineur doit avoir lieu, conformément à l'art. 46 LP., au domicile du mineur, déterminé par le siège de l'Autorité tutélaire et non par le domicile du tuteur. Or le domicile juridique du mineur Kerez est à Cully, où la tutelle est restée organisée jusqu'à maintenant, et non à Berne. Il importe peu qu'Alexandre Kerez habite actuellement à Berne, puisqu'il est incapable juridiquement de changer de domicile aussi longtemps que la Justice de paix de Cully n'a pas consenti à remettre la tutelle à une autre autorité. L'objection du plaignant consistant à dire que les biens du mineur seraient à Zurich est erronée, puisque le domicile de droit d'Alexandre Kerez étant à Cully, c'est là que les biens dépendant de la tutelle se trouvent juridiquement situés. Enfin, c'est affaire du créancier poursuivant de voir s'il pourra suivre à son instance.

C. — Le tuteur Schmid-Kerez a recouru, par acte du 7 décembre 1897, contre la décision de l'Autorité cantonale vaudoise et conclut à ce qu'il plaise à la Chambre des poursuites du Tribunal fédéral de réformer cette décision en ce sens que sa plainte du 30 juillet 1897 soit admise et le commandement de payer N° 4277 annulé.

A l'appui de son recours il fait valoir ce qui suit :

La décision attaquée repose sur une confusion entre le domicile des personnes sous tutelle et le for des poursuites dirigées contre ces personnes. Peu importe où se trouve le domicile d'Alexandre Kerez au regard de la loi sur les rapports de droit civil, puisque, à teneur de l'art. 47 LP., le for de la poursuite est au domicile du tuteur.

A supposer que la poursuite dût avoir lieu au domicile du mineur, c'est à Berne qu'elle aurait dû être pratiquée. En effet, la tutelle est maintenant entre les mains de l'Autorité bernoise. Il n'est pas démontré que le changement de domicile du mineur ait eu lieu contre la volonté de l'Autorité tutélaire de Cully. Le recourant se réfère d'ailleurs aux motifs de sa plainte du 30 juillet.

D. — La Section des poursuites du tribunal cantonal vaudois n'a présenté aucune observation au sujet du recours, déclarant s'en référer simplement aux considérations émises dans sa décision.

E. — L'Etat de Vaud, par l'organe de l'avocat Decoppet, a formulé les observations ci-après :

L'art. 47 LP. a été adopté à une époque où il n'existait pas de disposition de droit fédéral concernant le domicile légal des mineurs. Il était destiné à suppléer à cette absence de règle uniforme. Mais dès lors la loi sur les rapports de droit civil a été promulguée. Elle fixe, en particulier, le domicile du mineur au siège de l'Autorité tutélaire. C'est donc à ce domicile que le mineur doit être poursuivi, de même que c'est là, d'après l'art. 59 de la Constitution fédérale, qu'il doit être recherché pour réclamations personnelles. Or la tutelle d'Alexandre Kerez est encore à Cully; elle n'a jamais été régulièrement transférée à l'Autorité bernoise. Au surplus, c'est avec raison que les instances cantonales ont prononcé que les biens mobiliers du mineur, les seuls qu'il possède, sont juridiquement situés à Cully, siège de l'Autorité tutélaire. C'est cette autorité qui les administre avec le concours du tuteur. Fondé sur ces motifs, le représentant de l'Etat de Vaud conclut avec dépens au rejet de la plainte d'Alexandre Kerez.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Les Autorités de surveillance vaudoises ont admis que l'art. 4, al. 3, de la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, à teneur duquel le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'Autorité tutélaire, avait apporté une dérogation à l'art. 47 LP., qui dispose que lorsque le débi-

teur a un représentant légal, la poursuite a lieu au domicile de ce dernier.

Elles ont estimé que la première de ces dispositions ayant fixé d'une manière uniforme le domicile des personnes sous tutelle, c'est ce domicile qui doit déterminer le for de la poursuite pour dettes, conformément au principe général de l'art. 46 LP. et en dérogation à la règle spéciale de l'art. 47 *ibidem*.

2. C'est avec raison que le recourant combat cette manière de voir. Il n'existe aucune raison d'admettre qu'en édictant l'art. 4, al. 3 cité le législateur fédéral ait entendu déroger à l'art. 47 LP. en ce sens que dorénavant les poursuites pour dettes contre les personnes sous tutelle devraient avoir lieu au domicile de celles-ci, soit au siège de l'Autorité tutélaire. On conçoit parfaitement que le législateur ait pu décider qu'au point de vue des rapports de droit civil en général le domicile des personnes sous tutelle serait au siège de l'Autorité tutélaire, tout en maintenant la règle de l'art. 47 LP. que les poursuites contre ces personnes doivent avoir lieu non au domicile de celles-ci, mais au domicile de leur représentant légal.

3. S'il ne s'agissait en l'espèce que de décider laquelle des deux dispositions légales en question doit faire règle en matière de poursuite pour dette contre une personne sous tutelle, le recours devrait, d'après ce qui précède, être déclaré bien fondé.

Mais le Tribunal fédéral a déjà reconnu que les prescriptions de la LP. touchant au for de la poursuite ne sont pas applicables sans réserve à l'exécution des décisions d'autorités administratives relatives aux obligations de droit public (impôts, etc.) (voir arrêts, *Rec. off.* XXII, page 332 et XXIII, page 441 et suiv.). Il a jugé à cet égard que l'art. 46, al. 1^{er} LP., qui dit que le for de la poursuite est au domicile du débiteur, n'est pas applicable aux réclamations de droit public, en tant du moins qu'il s'agit de rapports intercantonaux, c'est-à-dire de réclamations d'un canton ou d'une commune contre un débiteur domicilié hors du canton.

Les motifs qui ont déterminé cette décision doivent faire décider de même en ce qui concerne l'art. 47, al. 1^{er}, LP. Ces motifs, qui se trouvent exposés en détail dans l'arrêt du 16 mars 1897, en la cause Bloch (*Rec. off.* XXIII, page 446, cons. 3), sont en résumé les suivants: Comme le créancier qui est au bénéfice d'une décision administrative relative aux obligations de droit public (impôts, etc.) ne peut, aux termes de l'art. 80, al. 2, LP., requérir la main-levée de l'opposition que dans les limites du canton où la décision a été rendue, il s'en suit qu'une créance de cette nature, contre un débiteur (ou son représentant légal) domicilié hors du canton et qui la contesterait, ne pourrait jamais ou du moins que rarement être réalisée si la réalisation devait en être poursuivie au domicile du débiteur (ou de son représentant). Cet inconvénient ne peut être écarté et l'on ne peut concilier les prescriptions des art. 46, al. 1^{er} et 47, al. 1^{er} avec celles de l'art. 80, al. 2, LP. qu'en admettant que les premières ne s'appliquent pas aux réclamations de droit public contre un débiteur ou son représentant légal domiciliés hors du canton. Cette solution apparaît entièrement justifiée par la genèse des art. 46 et suiv. LP. Ces dispositions se rattachent en effet étroitement à la jurisprudence antérieure des Autorités fédérales en matière de for et de compétence (art. 59 Const. fédérale). Or cette jurisprudence, comme celle d'aujourd'hui encore, refusait au débiteur d'une dette de droit public la garantie du for du domicile établie par l'art. 59 de la Constitution fédérale (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Holliger, *Rec. off.* X, page 458, Siegwart, XVII, page 364, et Meyer, XVIII, page 28).

Il résulte de ces considérations que l'Etat de Vaud a le droit de poursuivre sur son territoire la réalisation de la créance de droit public qu'il possède contre A. Kerez, alors même que le représentant légal de ce dernier est domicilié à Zurich.

4. Le recourant objecte, toutefois, qu'une condition essentielle de l'exercice de poursuites dans le canton de Vaud fait défaut, à savoir l'existence dans ce canton de biens apparten-

nant au débiteur. D'autre part, l'Etat de Vaud soutient que le mineur Kerez est encore juridiquement domicilié à Cully, que sa tutelle appartient encore à la Justice de paix de cette localité, et que tous ses biens mobiliers, les seuls qu'il possède, doivent être considérés comme situés au siège de l'Autorité tutélaire, qui en a l'administration, avec le concours du tuteur, et peut en exiger la remise par les personnes ou établissements qui les détiennent. Il n'appartient pas à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral de trancher les diverses questions que soulèvent ces objections. Ce serait, le cas échéant, à la deuxième Section du Tribunal fédéral à les résoudre si eile en était nantie par la voie d'un recours de droit public (art. 38 de la loi sur les rapports de droit civil).

Pour la solution du présent recours, il suffit de constater que l'Etat de Vaud a le droit d'exercer des poursuites sur les biens que son débiteur peut posséder dans le canton. Si, contrairement à ce que l'Etat soutient, le débiteur ne possède aucun bien saisissable dans le canton de Vaud, les poursuites aboutiront nécessairement à un acte de défaut de biens et les frais en demeureront à la charge du créancier.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

258. Entscheid vom 9. Dezember 1897
in Sachen Bullmann.

I. Für mehrere Gläubiger des Gottfried Ruetsch, gewesenen Wirts in Solothurn, darunter für Weinhändler E. Bullmann in Grenchen, sollte infolge eingelangter Fortsetzungsbegehren die Pfändung vorgenommen werden. Der damit beauftragte Weibel Rißling stellte jedoch lediglich unterm 21. Mai 1897 auf einer Pfändungsurkunde die Bescheinigung aus: „Gemeinschuldner hat

„unterm 2. März 1897 mit seiner in erster Ehe geschiedenen
„(jetzt wieder mit ihm zusammenlebenden) Ehefrau Lina geborene
„Zwygart einen Kaufvertrag abgeschlossen, laut welchem Vertrag
„dieselbe Eigentümerin sämtlicher vorhandener Beweglichkeiten,
„Betten, Lingen, Kleider, Küchengeräth, Buchforderungen, etc., ist.
„Die Kaufsumme beträgt 400 Fr. und wurde am 10. März 1897
„laut vorgewiesener Quittung bezahlt. Gemeinschuldner soll noch
„Eigentümer von Liegenschaften in der Gemeinde Rüttenen sein.“
Es wurde dann den am Schlusse der Bescheinigung erwähnten
Liegenschaften in Rüttenen nachgeforscht und infolge dessen ein
Neuntel von 4 Aren 72 m² Hoffstatt in die Pfändung einbezogen,
wobei sich jedoch herausstellte, daß das betreffende Grundstück
stark mit Hypotheken und zudem mit einem Nießbrauch belastet
war. Ein später vorgenommener Versuch, ein Guthaben zu pfän-
den, blieb gänzlich erfolglos. Mit Bezug auf die von Frau
Ruetsch gemäß Bescheinigung vom 21. Mai angesprochenen
Gegenstände wurde am 9. Juli vom Betreibungsamt den Gläubigern
eine Frist gemäß Art. 106 des Betreibungsgesetzes gesetzt.
E. Bullmann bestritt innerhalb derselben den Anspruch, worauf-
hin der Bindikantin am 16. Juli die 10tägige Frist zur Klage-
anhebung gesetzt wurde. Infolge Niederkunft wurde diese auf Be-
gehren hin bis zum 30. August erstreckt, blieb jedoch unbenützt.
Am 27./28. September stellte nun E. Bullmann das Verwer-
tungsbegehren, woraufhin die Verwertung auf den 12. Oktober
angefetzt wurde. Vorher, am 5. Oktober, beauftragte immerhin
das Betreibungsamt Solothurn den Weibel Rißling mit der Auf-
nahme eines detaillierten Inventars über die vorhandenen Beweg-
lichkeiten, wobei diese zu schätzen und die Kompetenzstücke auszu-
scheiden seien. Diesem Auftrage kam der Weibel am gleichen
Tage nach. Der Aufnahme des Inventars wohnte Frau Ruetsch
bei. In dem in die Pfändungsurkunde eingetragenen Verzeichnis
wurden zunächst die Kompetenzstücke aufgeführt, darunter eine
Nähmaschine, die der Frau Ruetsch laut Gütertrennungsurkunde
vom 1. April 1895 als Einbringgut belassen wurde; dann
folgten einige Gegenstände, die von Frau Ruetsch deshalb ange-
sprochen wurden, weil sie dieselben bei der Rückkehr zu ihrem
geschiedenen Manne zurückgebracht habe. Und daran schloß sich